



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 – 505

**PRESTATION D'ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES ET TOUS RISQUES
CHANTIER DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE TRAVAUX DE
RECONSTRUCTION DU GYMNASE JEAN BOUIN (95) TAVERNY - 25MP013**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 44-2020-JU15 du conseil municipal en date du 25 mai 2020 relative à la création de la commission d'appel d'offres et de la commission des marchés à procédure adaptée et à la désignation de chacun des membres,

Vu la délibération n° 137-2022-JU07 du conseil municipal en date du 20 septembre 2022 relative à l'approbation du règlement de fonctionnement des commissions de la commande publique (CMAPA, CAO, CDSP, CCSPL et CCF),

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres rendue lors de sa séance en date du 11 juillet 2025 ;

Considérant le besoin de la commune de bénéficier d'une prestation d'assurance Dommages Ouvrages et Tous Risques Chantier dans le cadre de la reconstruction du Gymnase Jean Bouin ;

Considérant que le marché est à prix forfaitaire et que le montant estimatif est de 180 000 € HT ;

Considérant en conséquence que le marché a été passé en procédure formalisée conformément aux règles régissant le code de la commande publique ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078 - 20250711-2025-505-AR

Réception en sous-préfecture le :

15/7/2025

Publication le :

15 JUIL. 2025

Considérant que les critères de jugement des offres ont été fixés et pondérés comme suit :

- 1- **Prix** **70%**
2- **Valeur technique** **30%** décomposée comme suit :

-Nature et étendue des garanties : 20%

Les besoins du maître d'ouvrage sont définis précisément dans les pièces du CCTP ; aussi un candidat qui présentera une offre sans réserve, ni amendement sur le CCAP et le CCTP, obtiendra la note maximum. Pour les candidats présentant 1 ou plusieurs réserves, celles-ci seront évaluées suivant l'impact technique et économique.

- La note technique du contrat d'assurance Dommages Ouvrages sera appréciée de 0 à 10.

- La note technique du contrat d'assurance Tous risques Chantier sera appréciée de 0 à 10.

La différence de note entre deux offres est proportionnelle à l'écart en pourcentage qui sépare ces deux offres sur le montant des garanties ou autres réserves.

-Modalités et qualité de gestion des contrats d'assurance et des sinistres : 10%

Ce sous-critère sera évalué au regard du mémoire justificatif ou de la note technique jointe à l'offre, qui devra notamment détailler, dans le cadre d'un groupement avec courtiers ou intermédiaires, les missions dévolues aux courtiers ou intermédiaires et les responsabilités assumées par l'assureur ou son délégataire.

Considérant que la date limite de réception des offres a été fixée au 31 mars 2025 à 17h00 ;

Considérant que des sociétés ont soumissionné et des offres ont été analysées comme indiqué ci-dessous :

Nombre de sociétés soumissionnaires	Nombre d'offres analysées
4 sociétés soumissionnaires	4 offres analysées

Considérant l'analyse ayant démontré le caractère économiquement le plus avantageux de l'offre déposée par la société : SMA BTP.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché pour une prestation d'assurance Dommages Ouvrages et Tous Risques Chantier dans le cadre de la reconstruction du Gymnase Jean Bouin de la commune de Taverny, ses éventuels avenants, sont signés avec la société SMA BTP, 2112 Parvis Colonel A. BEL TRAME CS30503 78007 VERSAILLES CEDEX, dûment représentée par Alexandra LESSUR, en sa qualité de Conseillère en assurance pour un montant fixé à 66 891.06€ HT [SIREN : 775 684 764]

Article 2 :

Le contrat prend effet à la date de notification du marché.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2025 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 11 Juillet 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI